

Annexe 3 : Règles concernant le partage des renseignements personnels sur les étudiants

Extrait du *Cadre de référence pour l'accompagnement des étudiants éprouvant des difficultés*

Règles générales

La mise en place des plans d'accompagnement suppose la concertation chez les intervenants et implique, pour ce faire, la collecte et le partage de renseignements personnels concernant les étudiants. Le respect de leur dignité et le lien de confiance à préserver avec eux doit amener les intervenants à limiter ce partage à ce qui est pertinent, utile et nécessaire à l'atteinte des objectifs poursuivis.

Afin de dépister les étudiants vivant des difficultés ou qui sont susceptibles d'en éprouver, il est nécessaire que l'enseignant pivot et l'API, ou le conseiller pédagogique responsable de programme à la Formation continue, étant donné leur rôle respectif, aient accès aux informations¹ sur :

- Les résultats scolaires des étudiants lors de leurs études antérieures et actuelles;
- leur assiduité en classe (absences, retards);
- les sanctions pour plagiat ou fraude, consignées à leur dossier;
- les étudiants soumis à des contrats de réussite en vertu du *Règlement sur le cheminement scolaire*.

Au début de leur formation, les étudiants sont informés que ces renseignements pourront être partagés entre les intervenants dans un but de soutien à la réussite.

Parmi ces renseignements personnels sur les étudiants, l'enseignant pivot et l'API, ou le conseiller pédagogique responsable de programme à la Formation continue, jugent lesquels doivent être partagés avec les enseignants et les autres intervenants, pour qu'un soutien approprié soit offert aux étudiants en difficulté, ou que des interventions efficaces soient menées auprès d'étudiants dont les comportements sont inadéquats, tels que le plagiat ou des retards systématiques aux cours.

¹ L'API et le conseiller pédagogique responsable de programme à la Formation continue ont accès à ces renseignements par le biais des systèmes Clara et Omnivox - Léa / Suivi de la réussite et l'enseignant pivot par le biais de Omnivox - Léa / Suivi de la réussite.

Circonstances où le consentement de l'étudiant est requis

L'étudiant qui choisit de partager avec un membre du personnel (enseignant, professionnel ou autre), verbalement ou par écrit, des informations sur sa santé aux plans physique ou psychologique, sur un diagnostic particulier, sur sa situation familiale, sur ses problèmes avec la justice, ou autres, a droit à la confidentialité. Ainsi, le membre du personnel qui reçoit ces informations, et qui juge qu'il serait avantageux qu'elles soient partagées avec d'autres intervenants, internes ou externes (ex. : milieux de stage), doit en demander l'autorisation à l'étudiant. Il doit lui préciser à qui et pourquoi ces informations seront transmises. À défaut du consentement de l'étudiant, les informations ne peuvent être partagées.

Circonstances particulières

Les informations qui concernent un étudiant, consignées par le Service de la sécurité et celles reçues par un professionnel soumis à un code de déontologie, dans le cadre d'une consultation, ne peuvent être divulguées.

Par ailleurs, dans toute situation où le fait de ne pas partager des renseignements personnels sur un étudiant met en jeu la sécurité de ce dernier ou celle d'autres personnes, le consentement de l'étudiant n'est pas requis.